Pour un dialogue constructif entre entreprise et parties prenantes

Principes directeurs co-construits par les acteurs et praticiens du dialogue

Avec le soutien financier de l'ADEME, du Commissariat général au Développement durable et de la Fondation de France

Consultation en ligne : Note à l'attention des participants.

Ce projet de texte a été co-rédigé par une trentaine d'acteurs, représentant à part égale des entreprises, des parties prenantes (ONG, fédération, syndicat etc.) et des tiers externes (cabinet de conseil, consultants indépendants) – Voir Annexe 1.

Ce document fait l'objet d'une **consultation en ligne** qui prend la forme d'un **questionnaire de relecture**, accessible à l'adresse suivante :

https://docs.google.com/forms/d/1 zY8 KFk80lnRSreA5RQXUXg84Wc4kSWNHkv2hFj0AE/viewform? usp=send form

Ce questionnaire s'adresse à l'ensemble des acteurs et praticiens impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre de démarches volontaires de dialogue avec les parties prenantes (entreprises, parties prenantes telles que les ONG, les collectivités territoriales, les organisations syndicales et patronales et les facilitateurs externes). La consultation sur ce projet de texte est ouverte pour une durée de deux mois, du 9 juillet 2014 au 16 septembre 2014.

Il est conseillé à tous les participants de **relire le présent projet de texte** avant de remplir le questionnaire de relecture. Les participants pourront au cours de ce questionnaire faire part à plusieurs occasions de leurs remarques et propositions d'amendement sur le texte. Tous les commentaires reçus seront étudiés par l'équipe RSE du Comité 21. Ils seront intégrés à la nouvelle version du texte s'ils sont jugés pertinents et non contradictoires avec le reste du document. L'arbitrage sera fait par le Comité 21, en lien avec les rédacteurs du groupe pilote. Dans le cadre des commentaires libres, les remarques ne seront prises en compte que si elles sont assorties de **propositions concrètes** de reformulation. Pour faciliter la relecture, les **numéros de lignes** ont été insérés dans le projet de texte. Merci de vous y référer.

Ce document de travail fera l'objet d'une mise en page et d'un travail graphique dans sa version définitive.

Courant novembre, une restitution écrite des commentaires reçus lors de la consultation sera organisée et la version définitive du texte sera diffusée à tous les participants à la consultation qui auront bien voulu communiquer leurs coordonnées. Ce projet fera l'objet d'un lancement officiel, en partenariat avec le Commissariat général au Développement durable, fin 2014 – début 2015.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter :

Elise Attal: attal@comite21.org / 01.55.34.75.29

Isabelle Boudard: boudard@comite21.org / 01.55.34.75.24

Préambule

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 29

30 31

32

33

34

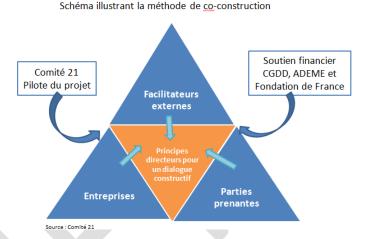
35 36

Faisant le constat d'une multiplication des démarches dites de « dialogue avec les parties prenantes» organisées par les entreprises sous des formes variées, et face à un risque de dérive¹ de ces pratiques et de sur-sollicitation croissantes des parties prenantes², il est apparu nécessaire de réunir des acteurs et praticiens engagés sur ce sujet afin d'élaborer une réflexion collective sur les modalités du dialogue entre entreprise et parties prenantes.

Les Principes directeurs présentés ci-dessous sont issus d'un processus de rédaction concertée impliquant à parts égales des entreprises, des parties prenantes et des facilitateurs externes.

Par la signature de ce texte, ces acteurs marquent leur adhésion aux sept principes communs détaillés ci-après et à leur mise en œuvre

Ils seront accompagnés d'un **guide méthodologique**³ et d'une série d'annexes qui permettront aux acteurs concernés d'aller plus loin dans leur démarche.



Ce document propose une définition et une vision commune du dialogue entre entreprise et parties prenantes. Il identifie sept principes directeurs jugés nécessaires pour garantir un dialogue volontaire, constructif et engagé avec les parties prenantes. Il a vocation à accompagner les entreprises, les parties prenantes et les tiers extérieurs pour leur permettre d'améliorer la qualité des démarches de dialogue avec les parties prenantes et de favoriser la confiance réciproque.

Ce texte se positionne **sous l'angle d'une entreprise** (quels que soient son secteur d'activité, sa taille ou sa situation géographique) comme initiateur d'une démarche de dialogue avec des parties prenantes. Pour autant, toute organisation au sens de l'ISO 26000 qui souhaiterait initier une telle démarche peut s'appuyer sur ces Principes directeurs (collectivité, ONG, organisme public ...)

Précisément, le document a pour objectifs de :

- Promouvoir le déploiement des démarches volontaires de dialogue entre entreprise et parties prenantes et donner envie aux différents acteurs d'engager de tels processus ou d'y participer.
- **2. Proposer** un texte commun visant à encourager les entreprises à mieux intégrer ces démarches à leurs modes de **gouvernance**.
- 3. Améliorer la qualité et l'efficacité des pratiques et renforcer la confiance pour favoriser la participation durable des parties prenantes à une démarche de progrès continu.
- **4. Faciliter une communication pertinente** auprès de l'ensemble de la société civile sur ces démarches et fédérer les acteurs à travers **un langage commun**.

¹ Les risques identifiés sont notamment une grande hétérogénéité dans les pratiques, un essoufflement des démarches initiées par les entreprises précurseurs, un épuisement des parties prenantes sollicitées, un détournement du dialogue avec les parties prenantes à des fins uniques de communication et/ou pour être en ligne avec les principaux référentiels encourageant la mise en place de démarche de dialogue sans en saisir nécessairement leur portée, notamment en matière de gouvernance.

² Voir définition en Annexe 2

³ Le guide méthodologique accompagne les principes directeurs pour un dialogue constructif entre entreprise et parties prenantes. Il propose une liste de cinquante recommandations méthodologiques, clés et avancées, ainsi qu'une grille de questionnement permettant aux opérationnels en charge des ces projets de se poser un certain nombre de questions tout au long du processus. Ces recommandations et questions sont déclinées en fonction des quatre grandes phases de déploiement d'une démarche de dialogue : incubation ; cadrage ; déploiement ; évaluation.

- 37 Plus spécifiquement, les Principes directeurs s'adressent donc :
 - → aux entreprises mais également à toutes organisations, au sens de l'ISO 26000 qui souhaitent initier, ou qui ont déjà mis en place, de manière volontaire, une démarche de dialogue avec des parties prenantes. Les organisations ici concernées sont principalement les grandes entreprises, les multinationales, les fédérations professionnelles, les ETI mais également les TPE⁴, PME⁵, et entreprises de l'ESS⁶, même si les démarches volontaires de dialogue avec les parties prenantes sont aujourd'hui principalement déployées et formalisées par les grandes entreprises.
 - → aux parties prenantes sollicitées pour participer à une démarche de dialogue. Une partie prenante est ici définie comme « un individu ou un groupe ayant un intérêt dans les décisions ou activités d'une organisation » (Norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale, paragraphe 2.20).⁷
 - → aux facilitateurs externes qui conseillent les entreprises et organisations dans ces démarches. Un facilitateur externe est ici défini comme un acteur indépendant et extérieur à l'entreprise qui peut intervenir de manière ponctuelle, seul ou en binôme, dans le cadre d'une démarche de dialogue avec les parties prenantes (consultation, concertation, voire négociation) afin d'organiser les échanges entre les forces en présence et faciliter l'expression, l'écoute et la construction de solutions partagées en tenant compte de la légitimité et de la diversité des points de vue des acteurs présents.

Cadre d'application

- Ce texte vise principalement les **démarches <u>volontaires</u>** de dialogue avec les parties prenantes, dans un souci **d'ouverture** vers les parties prenantes externes et **de prise en compte** des attentes **internes.** <u>Il ne s'applique pas</u> aux formes traditionnelles et réglementaires⁸ de dialogue, notamment :
 - le dialogue social engagé avec les salariés et représentants syndicaux qui répond à des modalités spécifiques et à un processus précis de prises de décision bien déterminé entre les acteurs.
 - les formes réglementaires et obligatoires de dialogue environnemental, territorial ou de concertations publiques, dans le cadre de projets d'installations classées pour la protection de l'environnement et sur un territoire donné.
- Les projets soumis au dialogue avec les parties prenantes dont il est question ici portent sur des décisions qui ont des impacts, positifs ou négatifs, sur les parties prenantes, au sens large. Ces décisions peuvent être liées aux politiques ou stratégies d'entreprises, qu'elles soient globales ou thématiques, ou bien à des projets concrets ancrés dans un territoire mais qui ne sont pas soumis à

⁴ Très petites entreprises

⁵ Petites et moyennes entreprises

⁶ Economie sociale et solidaire

⁷ Voir Annexe n°2, liste indicative des groupes de parties prenantes qui inclut notamment les fournisseurs, les clients, les collaborateurs, la société civile, les acteurs territoriaux, etc.

⁸ Les formes historiques et réglementaires du dialogue comprennent : le dialogue social, les consultations publiques, les formes de dialogue liées à un projet environnemental incluant les réglementations type REACH ou Seveso, entre autres. Il a en été fait le choix de traiter uniquement des démarches de dialogue menées par les entreprises dans le cadre de leur démarche de RSE, les démarches de concertation et débat public étant déjà encadrées par des réglementations spécifiques.

un dialogue réglementaire. Les périmètres de dialogue concernés peuvent donc porter sur un niveau territorial, national ou international.

Les Principes directeurs s'appliquent aux démarches <u>multilatérales</u>⁹ de dialogue initiées par des entreprises ou des organisations avec des parties prenantes. Il s'agit principalement de démarches engagées avec une diversité de parties prenantes issues de groupes variés et associant à la fois des parties prenantes <u>externes</u> (ex: ONG, collectivités, fournisseurs...) et <u>internes</u> à l'entreprise (ex: collaborateurs, organisations syndicales, comité d'entreprise ...), afin de confronter les points de vues d'acteurs divers. Ils concernent également, dans une moindre mesure, les démarches de dialogue <u>bilatérales</u>, engagées avec plusieurs parties prenantes issues d'une même famille d'acteurs¹⁰.

Enfin, les démarches de dialogue avec des parties prenantes dont il est ici question se matérialisent essentiellement par des <u>échanges directs, physiques ou numériques</u>. Dans tous les cas, pour que ce dialogue soit effectif et s'inscrive dans une démarche d'amélioration continue, l'initiateur du processus de dialogue doit développer sur le long terme un lien actif et concret avec les parties prenantes.

Le développement durable

73

74 75

76

77

78

79

80

81 82

83

84

Le **développement durable** est, selon l'ONU, « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Pour ce faire, individus et organisations doivent rechercher dans leurs actes un équilibre entre les enjeux environnementaux, sociétaux et économiques afin de préserver un monde vivable, viable et équitable.

Ce concept de développement durable s'inscrit dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont les principes transversaux sont repris dans les principaux textes sur le développement durable et la RSE (ISO 26 000, Pacte Mondial, Principes directeurs de l'OCDE ...).

RSE et développement durable

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est la déclinaison du développement durable s'agissant des activités et décisions de gestion des entreprises.

Selon la Commission Européenne, pour assumer leur responsabilité sociétale :

- « Il faut au préalable que les entreprises respectent la législation en vigueur et les conventions collectives conclues entre partenaires sociaux ».
- « Il convient que les entreprises aient engagé, en collaboration étroite avec leurs parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans leurs activités commerciales et leur stratégie de base ».

Dialogue et RSE

Le dialogue entre entreprise et parties prenantes est aujourd'hui considéré comme un facteur essentiel de la crédibilité d'une démarche de RSE.

Il a été consacré par de nombreuses normes internationales comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales (1976, révisés en 2011), le Global Compact des Nations unies (2000, révisé en 2011), le référentiel de reporting extra-financier GRI.4 (1997, révisé en 2013), les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la SFI (2006, révisés en 2012), la norme ISO 26000 (2010), les principes du standard AA1000SES (2011), et de nombreux guides méthodologiques à l'intention des praticiens (UNEP, ORSE, MEEDE, MEDEF etc.).

* * * * *

⁹ On entend par multilatéral tout dialogue engagé avec des parties prenantes issues de groupes d'intérêts variés (associations, représentants des syndicats, de l'Etat des investisseurs etc.).

¹⁰ On entend par bilatéral tout dialogue engagé avec des parties prenantes issues d'une même famille de parties prenantes (plusieurs fournisseurs, plusieurs ONG etc.).

Sept principes directeurs pour un dialogue constructif entre entreprise et parties prenantes

Le dialogue avec les parties prenantes (ou dialogue sociétal) est un processus dynamique et interactif par lequel une entreprise ou une organisation initie, de manière volontaire, un échange avec des parties prenantes, internationales, nationales ou locales, externes et internes, afin d'éclairer sa prise de décision en fonction de leurs attentes. Cette démarche, déployée par l'entreprise ou l'organisation dans l'exercice de sa responsabilité sociétale¹¹, engage une pluralité d'acteurs. Elle ne peut se limiter à des relations individuelles, voire

Dialogue avec les parties prenantes – Définition de l'ISO 26000 : « activité entreprise pour créer des opportunités de dialogue entre l'organisation et une ou plusieurs de ses parties prenantes, dans le but d'éclairer les décisions de l'organisation. »

interpersonnelles, n'incluant qu'une seule partie prenante (ex : relation entre une entreprise et un seul fournisseur).

La **vision** partagée par les signataires de ce texte est celle d'un dialogue avec les parties prenantes qui constitue un **mode de coopération privilégié** pour contribuer à articuler, de façon vertueuse, la gestion de l'entreprise aux enjeux du développement durable. Celui-ci doit notamment privilégier une meilleure compréhension de ces enjeux au travers de l'expression des dissensus.

Ce souci et cette nécessité de dialoguer s'appuient sur une conception commune de l'entreprise, acteur à part entière de la société. En effet, dans la mesure où ses activités et ses décisions de gestion dépendent et impactent, positivement et négativement, l'ensemble des acteurs de la société et l'environnement au sens large, l'entreprise se doit de prendre en considération les attentes des parties prenantes dans ses prises de décisions, pour sa propre pérennité. Elle exerce ainsi sa responsabilité sociétale.

Comme le souligne la norme ISO 26000, « *il convient que l'organisation s'attache à bien appréhender les défis et les dilemmes du point de vue des individus et des groupes qui peuvent être impactés* ». ¹² C'est ce principe qui est au cœur du devoir de vigilance désormais reconnu internationalement ¹³. Cet impératif doit conduire les entreprises à **inscrire le dialogue avec les parties prenantes dans leurs dispositifs de prise de décision, leur gouvernance et leurs outils de management** afin de mieux tenir compte de leur écosystème et des enjeux économiques, sociétaux, environnementaux et de gouvernance. Il est opportun, par ailleurs, d'articuler le dialogue parties prenantes avec les autres formes de dialogues existantes dans l'entreprise, notamment le dialogue social et le dialogue réglementaire. Il est également nécessaire de s'interroger sur l'échelle appropriée de mise en œuvre du dialogue avec des parties prenantes. **L'échelon territorial** est à ce titre indispensable pour favoriser entre autre l'acceptabilité sociétale de l'entreprise ou de l'organisation.

Le dialogue avec les parties prenantes est une démarche utile à plusieurs titres pour son initiateur :

→ En termes de performance : une meilleure prise en compte par les entreprises des attentes des parties prenantes et de la société civile au sens large ainsi que de leurs expertises peut devenir un facteur de performance globale, d'innovation, de compétitivité et de

¹¹ L'adjectif « sociétal » est ici accepté dans un sens large, incluant les enjeux sociaux (relations et conditions de travail, droits de l'homme).

¹² Norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale, paragraphe 7.3.1.

¹³ Le devoir de vigilance aussi appelé diligence raisonnable est défini comme « une démarche globale proactive d'identification, visant à éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques, réels et potentiels, qui résultent des décisions et activités d'une organisation sur tout le cycle de vie d'un de ses projets ou activités » (Norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale, paragraphe 2.4.

différenciation. Le dialogue avec les parties prenantes favorise l'acceptabilité de l'entreprise et de ses projets et donc son ancrage territorial, à l'échelle locale, nationale voire internationale.

- Sur un plan préventif: l'identification des risques, puis la compréhension des enjeux et des points de dissensus avec les parties prenantes peuvent éviter aux entreprises des préjudices opérationnels, juridiques, économiques ou d'image et permettre la recherche de solutions partagées.
- → En termes de responsabilité sociétale et de gouvernance : le dialogue avec les parties prenantes fait partie intégrante de la démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise. Il a vocation à devenir un processus clé pour améliorer le mode de gouvernance des entreprises, leurs réflexions stratégiques, et la crédibilité de leurs démarches de responsabilité sociétale, en réponse aux enjeux de développement durable et en lien avec les démarches de dialogue social et réglementaires.

Le dialogue avec les parties prenantes contribue ainsi à un processus d'amélioration continue et permet la recherche de solutions croisées à des enjeux communs. Son efficience relève cependant d'une méthodologie claire, d'une responsabilité partagée par tous les acteurs qui s'engagent volontairement dans ces démarches et en acceptent les règles du jeu. Pour que ce dialogue soit à la fois constructif et productif pour l'ensemble des acteurs impliqués (entreprises, parties prenantes et facilitateurs externes), il apparait nécessaire de respecter un ensemble de principes communs.

Sur la base d'une analyse croisée des principaux documents de référence existants en matière de dialogue avec les parties prenantes (ISO 26 000, GRI4, AA1000SES, guide de l'UNEP, guide de l'International Finance Corporation, etc.) et des retours d'expériences d'acteurs et praticiens variés, sept principes directeurs ont été identifiés afin de guider les acteurs, de renforcer la confiance réciproque et de rendre ces démarches plus constructives. La conduite d'un dialogue de qualité avec les parties prenantes dépend en ce sens tout autant de l'initiateur de la démarche (entreprise ou organisation) que de la capacité des parties prenantes à respecter ces principes. Il n'existe pas d'ordre d'importance dans la mise en œuvre de ces principes.



149 • Faciliter l'implication durable des parties prenantes :

Par définition, le dialogue avec les parties prenantes suppose une implication forte et durable des parties prenantes, incluant de manière transversale une pluralité d'acteurs et, en tout premier lieu, les décisionnaires de l'entreprise dont un référent interne, responsable de la pérennité de la démarche. Pour que l'implication des parties prenantes soit optimale dans la durée, il convient par ailleurs de désigner dans le cadre du dispositif un facilitateur, interne ou externe, à l'organisation initiant le dialogue. Le facilitateur interne peut être ou non le même que le référent interne sur le projet. Le facilitateur veille au respect du périmètre de discussion, au maintien d'une posture d'écoute, à l'équilibre des temps de parole, à privilégier les échanges et à répondre aux attentes des parties prenantes. Le recours à un facilitateur externe peut apporter une garantie supplémentaire dans la mesure où celui-ci peut assurer de manière plus neutre le suivi du processus de dialogue dans le temps, l'identification des parties prenantes, la réduction des asymétries d'information entre parties prenantes et le respect des sept principes directeurs présents afin de renforcer la confiance et l'implication de toutes les parties prenantes au processus.

163 • Prendre en compte les intérêts divers, voire divergents :

Le dialogue avec les parties prenantes suppose la prise en compte de l'altérité, la reconnaissance de la diversité et de la divergence des opinions, de la culture et des compétences de chacun dans une optique d'ouverture, d'enrichissement mutuel et de recherche de solutions partagées. En vertu de ce principe, le dialogue avec les parties prenantes doit favoriser une meilleure compréhension des points de vue et permettre l'identification des consensus et dissensus. L'intégration des intérêts divers, voire divergents inscrit la démarche de dialogue avec les parties prenantes dans un processus participatif et contribue, dans une certaine mesure, à la promotion du « vivre ensemble ». Le dialogue avec les parties prenantes ne doit pas être utilisé comme une caution ou à des fins d'affichage. Il doit s'appuyer sur une méthodologie claire, notamment la manière dont l'avis des parties prenantes sera pris en compte dans les décisions.

174 • Accepter le changement

Le dialogue avec les parties prenantes doit être un catalyseur de changement dans l'entreprise, dans une perspective d'amélioration continue, d'innovation et d'impact. Le respect de ce principe dépend de la capacité, de la maturité de l'entreprise à adopter une posture d'ouverture au changement et à se doter de moyens suffisants par rapport aux objectifs fixés. En ce sens, il est fondamental de se préparer à prendre en considération les résultats du dialogue dans ses prises de décisions et à accepter de pouvoir changer son projet ou sa stratégie initial en tenant compte des attentes exprimées par les parties prenantes.

182 Faire des choix pertinents sur les enjeux traités et les parties prenantes



184 Ce principe se décline à deux niveaux :

• Pour faire émerger une diversité d'enjeux pertinents et significatifs pour les parties prenantes et l'initiateur de la démarche de dialogue. Il convient alors de veiller à la proportionnalité des enjeux par rapport : aux attentes exprimées par les participants, aux objectifs initiaux, à l'échelle de dialogue choisie (territoriale, nationale, internationale) et au type de dialogue mené (consultation, concertation etc.). Ce point fait écho à la notion de matérialité des enjeux¹⁴ et place l'analyse des enjeux au niveau de la filière au premier plan.

¹⁴Ce concept renvoie à la notion de matérialité. Cette notion venue du monde financier repose sur la volonté de hiérarchiser la multitude des enjeux de développement durable au regard des priorités d'une organisation et des attentes de ses parties prenantes.

Pour identifier les parties prenantes pertinentes, externes et internes, qui seront conviées au processus de dialogue en veillant à leur diversité de points de vue et par rapport aux enjeux sélectionnés précédemment. Il sera alors nécessaire d'éviter de faire du degré d'expertise l'unique filtre de sélection des parties prenantes ou de solliciter uniquement des parties prenantes déjà connues de l'entreprise.

Mise en garde : Le principe de pertinence appliqué au choix des enjeux et des parties prenantes reste souvent **subjectif** et nécessite d'être **réévalué** au cours de l'exercice de dialogue mené.

199 Respecter les valeurs du dialogue :

L'efficacité et la réussite des démarches de dialogue dépendent de l'adoption d'un certain nombre de valeurs à incarner par l'ensemble des participants pour éviter les jeux de postures et instaurer la confiance. Certains comportements éthiques et qualités humaines sont essentiels pour dialoguer et favoriser l'innovation collective comme l'écoute, le respect mutuel, la bienveillance, l'équité, l'intégrité, la sincérité de l'engagement, l'humilité mais aussi le pragmatisme et la créativité. Il convient de faire respecter ces valeurs à travers une méthodologie à définir avec les parties prenantes internes et externes en amont du processus de dialogue (exemple : objectifs communs, périmètre du dialogue, règles du jeu avec les parties prenantes externes etc.).

208 Tenir compte du facteur temps:

Le dialogue avec les parties prenantes suppose de tenir compte du rapport au temps et doit nécessairement se penser sur le long terme afin de tisser des liens durables entre les acteurs impliqués. Ces démarches, quand bien même elles seraient uniques ou ponctuelles, doivent se baser sur un continuum d'échanges. Il convient de déterminer le moment adéquat pour initier le processus et l'engager suffisamment en amont des projets portés au dialogue. Pour assurer son effectivité, il est également essentiel d'identifier les étapes nécessaires à son déploiement et de cadrer le processus dans le temps pour déterminer notamment le temps de la décision. Enfin, il est important de faire preuve d'adaptabilité et de flexibilité dans une optique d'amélioration continue et de prendre en compte des différentes contraintes temporelles des parties prenantes, comme de l'initiateur du dialogue, afin de faciliter l'apprentissage de la démarche par tous.

219 Rendre compte de la démarche :

Les processus de dialogue doivent faire l'objet d'une communication sur l'existence de la démarche, l'usage qui en est fait et doit être accessible à tout acteur, y compris ceux n'y ayant pas directement pris part. Cette communication peut se concrétiser au travers du rapport de développement durable, ou tout autre vecteur de communication, proportionnellement aux moyens dont dispose l'initiateur du dialogue. Par ailleurs, les processus de dialogue, même informels, génèrent souvent des attentes particulières chez les parties prenantes qui y ont participé et que l'entreprise doit prendre en considération au travers d'un suivi spécifique de la démarche. Rendre compte suppose d'informer, dans la durée les participants sur les modalités du dialogue, la conduite du processus et surtout sur les résultats de la démarche, de manière argumentée, en expliquant pourquoi le point de vue des parties prenantes a été pris en compte ou non dans la décision. Enfin, les démarches de dialogue avec les parties prenantes impliquent d'établir un niveau adapté de transparence, notamment sur les liens d'intérêts entre les acteurs en présence et de définir avec les parties prenantes le niveau de confidentialité accepté pour favoriser la confiance entre les participants.

Annexe 1 : Liste des contributeurs au projet et liste des signataires

Le document a été construit en deux étapes, d'abord un **groupe pilote** a été chargé de rédiger un premier projet de texte puis un **groupe élargi** d'acteurs a été sollicité pour contribuer à la rédaction d'un projet de texte intermédiaire. C'est sur cette dernière version du projet de texte que nous sollicitons à nouveau l'avis de l'ensemble des parties prenantes au travers d'une consultation en ligne.

Liste des contributeurs au projet :

241242243

235

Au titre du groupe pilote :

- Juliette Van Wassenhove, Be-Linked; Matthieu Gauvin, Bouygues Construction; Olivier Berducou, CFDT; Christine Bouyer, Commissariat général au Développement durable; Charline Labuset-Diot, Fondation Nicolas Hulot; Olivier Chabrol, Forum citoyen pour la RSE; Olivier Maurel, chercheur indépendant; Myriam Merad, INERIS; Pierre-Olivier Bernière, La Poste; Camille Marguin, La Poste; Joannie Leclerc, Suez Environnement; Patricia Cortijo, Utopies; Isabelle Boudard, Comité 21; Elise Attal, Comité 21.
- Au titre du groupe élargi :
- Eric Plottu, ADEME; Olivier Graffin, AFNOR; Farid Baddache, BSR; Philippe Marzolf, Consultant;
 Luc Picot, Décider ensemble; Brigitte Fargevieille, EDF; Olivier Delbard, ESCP-Europe; Sébastien
 Marquet, Ethifinance; Astrid Heil, Fondation pour la Nature et pour l'Homme; Lucie Anizon,
 Institut de la concertation; Pierre-Yves Guihéneuf, Institut de la Concertation; Caroline Georges,
 Lafarge; Charlotte de Tilly, L'Oréal; Christophe Karlin, Réseau Ferré de France; Agnès GougeonChamayou, Sanofi; Daniel Baumgarten, Séché Environnement; Bruno Rebelle, Transitions.
- Entretiens individuels :
- Gaëlle Brière, Centre des Jeunes Dirigeants; Sandrine Bourgogne, CGPME; Thomas Busutill, Imagin'able; Charlotte Barbe, Institut RSE; Patrick d'Humières, Institut RSE.

260

261

262

- <u>Liste des organismes signataires des Principes directeurs pour un dialogue constructif</u> entre entreprise et parties prenantes :
- A compléter une fois le document officiellement lancé.

ANNEXE 2 : Liste indicative des familles de parties prenantes¹⁵

266 Une partie prenante est définie comme « tout individu ou groupe ayant un intérêt dans les décisions ou activités d'une organisation »¹⁶. Les parties prenantes sont à la fois des acteurs, internes et externes, à 267 268 l'entreprise pouvant affecter ou être affectés, directement ou indirectement, dans le court terme comme dans 269 le long terme, positivement et négativement par les activités, produits, services et stratégies de l'entreprise 270 déployés pour atteindre ses objectifs. La cartographie des parties prenantes permet d'identifier différents 271 groupes d'acteurs. Chaque cartographie est unique et dépend de chaque entreprise en fonction de son activité. 272 On distingue généralement les parties prenantes internes et externes et les parties prenantes contractuelles et 273 non-contractuelles. Est proposée ici une liste indicative et non exhaustive des familles de parties prenantes :

274 Critères généraux

265

280

290

306

- Représentants de **l'Etat**, d'une **collectivité territoriale** ou d'une **institution étatique** (administration, gouvernement, ministère, autorités territoriales) où se trouve le siège international de l'entreprise
- Dirigeants de l'entreprise (direction générale et directions fonctionnelles, direction du développement durable, direction des achats, direction des ressources humaines, direction juridique, direction commerciale, direction administrative et financière, direction des affaires publiques conseil d'administration, autres...)
 - Représentants syndicaux internationaux
- 281 Représentants de confédérations nationales de syndicats du pays du siège international
- Représentants d'ONG de défense des droits de l'homme
- Représentants d'ONG de protection de l'environnement
- Représentants de **l'actionnaire** majoritaire, des **investisseurs** (banques, mandataires, investisseurs responsables selon le modèle économique de l'entreprise) et des **agences de notations** ou analystes.
- Représentants du **personnel** de l'entreprise et des **salariés** (issus des Institutions Représentatives du Personnel)
- Représentants de **clients principaux** (directs et indirects pour une entreprise de "Business to Business") ou d'associations de **consommateurs/utilisateurs** (pour une entreprise de "Business to Consumer")
 - Représentants de fournisseurs, sous-traitants ou distributeurs clés de l'entreprise
- Représentants du **secteur d'activité** (concurrents, association professionnelle, association industrielle, associations commerciales)
- 293 Chercheurs ou universitaires (spécialisés sur les thématiques clés de l'entreprise).
- Représentants d'organismes de formation ou de conseils.
- Représentants des **générations futures** (étudiants, jeunes).
- Représentants des **médias**

297 <u>Critères géographiques particuliers</u>

- 298 Représentants de la **société civile** des territoires d'impacts principaux
- Représentants d'**ONG ou de Fondations de solidarité internationale**, partenaires et bénéficiaires d'actions de mécénat.
- Représentants de la population locale (résidents, associations de riverains, chambre de commerce,
 associations locales, communautés autochtones)

303 <u>Critères thématiques</u>

304 - Organisations ou experts thématiques publics ou privés

305 Critères sectoriels

- ONG ou organisation sectorielle (si existante)
- 307 Représentants d'initiatives de RSE menées avec des entreprises du même secteur d'activité
- 308 Représentants de confédération et ou **fédérations syndicales de travailleurs**
- 309 Représentant d'une autorité de tutelle ou une instance d'autorégulation

-

 $^{^{\}rm 15}$ Source : Forum Citoyen pour la RSE, liste amendée par le groupe pilote

¹⁶ Norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale, paragraphe 2.20